# SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2010

Présents:

Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins; M. Marc LISON, Président du CPAS; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Gilbert MATTHYS, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEI, Conseillers; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire communale.

Absente excusée : Melle Christine CUVELIER, Conseillère PS.

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE et Monsieur Philippe MOONS quittent définitivement la séance au huis clos.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 05'.

Il prie l'Assemblée de bien vouloir excuser l'absence de Mademoiselle Christine CUVELIER, retenue par des obligations professionnelles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

# 1. Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren. Avis.

Le Conseil émet un avis favorable sur la modification budgétaire ordinaire présentée par la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren par :

- vingt et une voix pour des groupes OSER, LIBRE, de MM. Jean-Marie DEGAUQUE, Christophe FLAMENT, Mme Isabelle PRIVE, MM. Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEI, du groupe PS, de Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Marc LISON, Jean-Paul RICHET et Jean-François TRIFIN, du groupe ENSEMBLE
- ▶ et trois abstentions de Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin PS, Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée.

# 2. <u>CPAS.</u> <u>Modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010.</u> <u>Approbation.</u>

En séance du 13 octobre 2010, le Conseil de l'Action sociale a approuvé une deuxième modification du budget ordinaire du CPAS qui s'équilibre au montant de 11.830.165,76 euros.

Par ailleurs, il a également arrêté une deuxième modification du service extraordinaire qui se clôture par un résultat positif de 304.178,48 euros.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, commente comme suit ces documents :

« Cette deuxième modification budgétaire ordinaire permet d'inscrire les résultats du compte 2009 et de constituer les fonds de réserve ordinaire disponibles.

Elle permet également de revoir les crédits en fonction des différents éléments en notre possession. Le boni du compte 2009 nous permet toutefois d'équilibrer cette modification budgétaire sans modifier la subvention communale qui reste fixée à 2.343.232,10 euros. Parmi les articles budgétaires en modification, on notera l'augmentation des frais de gestion et fonctionnement de l'informatique (9.500 euros) et 20.00 euros de majoration pour l'achat de denrées alimentaires.

Toute comme lors de la première modification budgétaire, une augmentation du nombre des revenus d'intégration : 30.000 euros (remb. 50 %).

Je terminerai par une augmentation de 5.000 euros pour la fourniture de gaz pour la Maison de Repos et 6.500 euros pour la fourniture d'eau pour la Maison de Repos également. Voilà très brièvement le récapitulatif de cette deuxième modification budgétaire à l'ordinaire.

A l'extraordinaire, on notera l'inscription de 20.142 euros pour les honoraires de l'architecte pour les travaux de transformation de ILA rue Magritte, un montant de 2.232,50 euros pour aide administrative pour l'élaboration du cahier spécial des charges pour l'aménagement de logement d'urgence ainsi que les crédits nécessaires pour la coordination du chantier rue Magritte. »

Suite à cette intervention, Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER déclare que son groupe émettra le même vote que ses représentants au Conseil de l'Action sociale, en l'occurrence le groupe s'abstiendra.

Mises au vote, les modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2010 sont approuvées par : quatorze voix pour des groupes PS & ENSEMBLE et dix abstentions des groupes OSER, LIBRE & ECOLO.

# 3. Fiscalité communale pour l'exercice 2011. Décision.

Il est proposé au Conseil de fixer comme suit la fiscalité communale pour l'exercice 2011 :

- o taxe sur la force motrice : 21 euros/kw,
- o additionnels à l'IPP : 8 %,
- o additionnels au PI: 2.800,
- o taxe sur les entreprises d'exploitation de carrière : 450.000 euros (taxe de répartition).

En outre, le Conseil est invité à approuver le règlement relatif au traitement et à l'enlèvement des immondices. Compte tenu de l'application du coût vérité, le Collège propose une diminution de 5 euros pour chaque catégorie de redevables.

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevine des Finances, intervient comme suit :

« En cette fin d'année, il appartient au Conseil communal de se pencher sur les différents règlements taxes à mettre en application durant l'année 2011.

Je vous commente brièvement les règlements soumis ce soir à l'approbation du Conseil communal!

# *Il y a ceux que nous votons annuellement à savoir*:

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, qui reste inchangée à 8 %;
- la taxe additionnelle au précompte immobilier : 2800 centimes additionnels comme c'est le cas depuis de nombreuses années :
- la taxe communale sur la force motrice: 21 euros par kW;
- la taxe de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière fixée à 450.000 euros.

Ces règlements restent donc inchangés!

<u>En ce qui concerne la taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices</u>, elle avait fait l'objet en 2009 d'une modification pour répondre aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises au sein de cette Assemblée, l'application du coût vérité tel que défini dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets avec de nouvelles donnes, telles la mise à disposition de sacs et une taxation distincte pour les déchets produits par ceux qui exercent une activité sur le territoire de la commune, s'est révélée difficile à mettre en application non seulement pour notre ville mais pour l'ensemble des communes de Wallonie.

L'expérience vécue durant l'année 2009, considérée comme une année test, a entraîné des modifications sensibles du règlement de la taxe pour 2010.

Le règlement « taxe sur le traitement et l'enlèvement des immondices » que le Collège propose au vote du Conseil communal pour l'année 2011 reste inchangé dans sa forme. Les exonérations sont maintenues. Néanmoins, il comporte des modifications de taux à la baisse, ce qui en ces temps de crise se révèle être une bonne nouvelle pour nos concitoyens.

L'un des objectifs de cette taxe étant d'équilibrer les recettes et les dépenses provenant de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, les calculs s'effectuent toujours sur base d'estimations à partir des données connues.

Alors qu'en 2010, la taxe appliquée laissait prévoir un taux de couverture de quelque 99 %, celui-ci s'est révélé être nettement supérieur.

La cause principale en est le fait que nous avions estimé logiquement que des sacs étant mis à disposition du public, par suite de l'application du décret, le produit de vente des sacs payants allait diminuer.

Il n'en a rien été. Nos concitoyens ont acheté autant de sacs, si pas plus que durant les années antérieures.

Un autre élément de cet écart est la diminution du coût du marché de la collecte des déchets, IPALLE ayant proposé la globalisation de celui-ci sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre. Ceci a permis une économie d'échelle tout en gardant un service similaire.

Je suis donc amenée à vous proposer une diminution de 5 euros de la taxe forfaitaire pour toutes les catégories reprises dans notre règlement.

La taxe forfaitaire s'élève donc à un montant de

40 euros pour un ménage constitué d'une personne, 75 euros pour les ménages de deux personnes, 95 euros pour les ménages de trois personnes, 110 euros pour les ménages de quatre personnes, 120 euros pour les ménages de cinq personnes et plus, 120 euros pour les secondes résidences, 120 euros pour les redevables repris à l'article 2, § 2.

En matière de mise à disposition de sacs, le choix est laissé comme l'an dernier à toutes les catégories de la population entre le même nombre de sacs de 60 litres que les années précédentes ou le double du nombre de sacs de 30 litres. Les redevables de l'article 2, § 2, à savoir les commerçants, les professions libérales, etc... recevront quant à eux 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres quelle que soit la composition de leur ménage car tous paieront le même montant indépendamment de la composition de celui-ci.

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres, soit pour une capacité de 60 litres.

Compte tenu du contexte général, de la situation financière de nos pouvoirs subsidiants, que l'on sait très mauvaise, de la diminution de nos recettes (laquelle se confirmera par l'un ou l'autre exemple au cours même de ce Conseil communal), je suis heureuse de vous proposer au nom de la majorité PS-ENSEMBLE le vote des taxes inchangées à l'exclusion de la taxe « immondices » qui a diminué. »

Par après, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, interroge Madame l'Echevin Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER quant à l'application concrète du règlement relatif à la collecte et au traitement des immondices. Un commerçant exerçant son activité professionnelle au lieu de son domicile ne se verra appliquer que la seule taxe propre au commerçant alors que si son activité se tient en un autre lieu que son domicile, il se verra taxer à deux reprises, l'une pour son ménage et l'autre pour son commerce, la collecte des déchets étant pratiquée à deux endroits distincts.

Quant à Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, elle invite l'exécutif local à veiller à une organisation meilleure dans la délivrance des sacs gratuits.

A ce sujet, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, suggère de réserver les mêmes plages horaires que celles des autres services communaux dès 8 heures 30' le matin. D'autre part, il regrette que le Collège communal fasse preuve de diligence en proposant dès ce soir le vote sur la fiscalité locale pour des raisons de respect de délais alors que le Conseil n'a pas l'occasion de se prononcer sur les modifications budgétaires tout aussi urgentes notamment pour l'ASBL « Office de Tourisme ». Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, souligne les conséquences susceptibles d'être désastreuses dans la gestion de cette ASBL. En outre, il dénonce la pratique communale voulant que le budget voté unanimement par l'Assemblée générale de l'ASBL où sont représentées toutes les tendances politiques locales, soit systématiquement raboté par le Conseil communal qui ne prévoit, dans sa subvention initiale, que des crédits limités en argumentant que les subsides seront revus via modification budgétaire ultérieure. Certains Conseillers communaux déplorent un traitement différencié des ASBL. Madame l'Echevin Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER rappelle ses propos tenus lors de la séance précédente. Ainsi, certaines réponses ont été apportées le 22 octobre 2010 en vue de finaliser techniquement les comptes communaux. Le jeudi 28 octobre, le compte a été adressé à la société informatique qui effectue tous les contrôles. La tutelle a été tenue informée de cette situation et tolère que la date indicative du 15 novembre soit quelque peu dépassée. Ainsi, comptes et modifications budgétaires seront soumis à l'appréciation du Conseil lors de sa séance très prochaine.

Dans un autre domaine, Madame Marie-Josée VANDAMME propose au Collège de réexaminer la taxe relative aux emplacements attribués aux commerçants ambulants vu le désintérêt de plus en plus marqué pour notre marché hebdomadaire. La Commission spécialement constituée à cette fin étudiera cette suggestion.

Enfin, Monsieur Pascal DEHANDSCUTTER, Conseiller PS, motive son abstention sur les 4 projets de taxe. En effet, il a de tout temps considéré que les votes sur la fiscalité et sur le budget communal doivent être proposés lors de la même séance. Selon lui, il est incohérent de se prononcer sur un aspect du budget, en l'espèce le volet des recettes communales alors que l'on ne connaît pas le volet des dépenses. Il se prononcera toutefois favorablement sur la fiscalité relative au traitement et à l'enlèvement des immondices étant entendu que le taux applicable se base sur le coût-vérité imposé par la Région wallonne. Enfin, il observe que cette fiscalité s'apparente davantage à une redevance plutôt qu'à une taxe.

Mis au vote, la taxe sur la force motrice, les additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier et la taxe sur les entreprises d'exploitation de carrière, sont approuvés par vingt-trois voix pour et une abstention émise par Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS.

Le règlement relatif au traitement et à l'enlèvement des immondices est, quant à lui, approuvé à l'unanimité.

Il en résulte les cinq délibérations suivantes :

#### 2011/FM

1) Objet : Taxe communale sur la force motrice. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon;

Sur proposition du Collège communal;

Par vingt-trois voix pour et une abstention,

### ARRETE:

<u>Art. l</u> :

Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale annuelle sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 5 kw, après application du facteur de simultanéité, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Art. 2: La taxe est due par :

- les personnes physiques ou morales ;
- les sociétés sans personnification civile ;
- les associations de fait ou communautés.

La taxe due par une association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés pour l'exploitation d'un établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

La taxe n'est pas due, à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ciavant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

# Ne donne(nt) pas lieu à la perception de la taxe :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'activité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :

- l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel;
- l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu, suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles. Ces entreprises pourront être autorisées à tenir, pour chaque machine soumise à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularisation des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal. Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront, à cet effet, une demande écrite au Collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce Collège;

- 2. les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation;
- 3. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- 4. le moteur à air comprimé ;
- 5. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation qui servent à un usage autre que la production elle-même, et d'éclairage ;
- 6. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail que celui qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 7. les moteurs d'une entreprise nouvelle installant son siège d'exploitation sur le territoire de la ville, ainsi que ceux des nouvelles divisions d'entreprises existantes.

Cette exonération est accordée à partir du ler janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation.

Cet allègement fiscal est accordé par le Collège communal sur demande formulée par des personnes physiques ou morales qui ont obtenu une subvention ou un prêt dans le cadre des lois de relance économique en vigueur.

Sa durée sera limitée à cinq ans.

Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

8. les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du ler janvier 2006.

Art. 3: Le taux de la taxe est fixé à 21 euros par kilowatt.

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Les moteurs exonérés de la taxe (article 3) n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

On entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces détails pourront être élargis.

• Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

#### Art. 4 : Procédure de déclaration et de sanction :

- a) Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.
- b) L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu dans les dispositions spéciales de l'article 3.
- c) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.
- d) Le rôle est établi sur base des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2011/IPP

2) Objet: Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Fixation du taux pour 2011. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011;

Sur proposition du Collège communal;

Par vingt-trois voix pour et une abstention,

#### ARRETE:

Art. 1: Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au ler janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

<u>Art. 2</u>: Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3: L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Art. 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2011/PI

3) Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2011. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°,

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par vingt-trois voix pour et une abstention,

### ARRETE:

Art. 1: Il est établi, pour l'exercice 2011, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

<u>Art. 2</u>: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Art. 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### 2011/Carrières/

<u>4) Objet</u>: Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011,

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi des ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Par vingt-trois voix pour et une abstention,

DECIDE:

II est établi, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de Art. 1 : 450.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

<u>Art. 2</u> : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

> Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

- <u>Art. 3</u>: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner a l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Art. 4: Conformément a l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Art. 5: A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

> Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et par lettre Art. 6: recommandée auprès du Collège communal.

> Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 7: La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

# 2011/Immondices

Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement Objet: et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article

L1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011,

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

# Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers *et* commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

### Article 2.

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au ler janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au ler janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au ler janvier de l'exercice d'imposition,une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

### Article 3:

# \$1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au ler janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au let janvier de l'année d'imposition,

# \$2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute

- indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.

### Article 4.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

40 euros pour un ménage constitué d'une personne;

75 euros pour les ménages de 2 personnes;

95 euros pour les ménages de 3 personnes;

110 euros pour les ménages de 4 personnes;

120 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;

120 euros pour les secondes résidences;

120 euros pour les redevables repris à l'article 2 \$ 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 \$ 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 \$ 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

#### Article 5:

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

# Article 6:

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### 4. Financement alternatif des infrastructures sportives. Conclusion d'une convention. Décision.

Les subsides octroyés par la Région wallonne pour la construction du complexe sportif font l'objet d'un financement alternatif, à savoir la mise à disposition des fonds par le CRAC (Centre Régional d'aide aux Communes).

A cet effet, il est proposé au Conseil d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » telle que figurant dans le dossier et de statuer sur les voies et moyens nécessaires pour couvrir la dépense.

Monsieur Oger BRASSART déplore le coût excessif de l'investissement et la diminution des subsides obtenus. Néanmoins, le groupe OSER soutiendra la proposition.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE & OSER, trois voix contre du groupe LIBRE et une abstention du groupe ECOLO.

2010/3P-147/délibé/V et M

<u>Objet</u>: Construction d'un complexe sportif à Lessines. Financement alternatif. Voies et Moyens. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et arrêtés royaux y afférent;

Vu les décisions du Conseil communal des 10 juin 2009 et 09 septembre 2009 approuvant l'avis de marché et le cahier des charges relatifs aux travaux de construction d'un complexe sportif au montant estimé à  $4.970.950,76 \in \text{TVAC}$  et choisissant l'adjudication avec publicité nationale comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- o Lot n°1: la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- o Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- o Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu les courriers des sociétés DHERTE et AXIMA du 8 septembre 2010 qui acceptent de maintenir le prix de leurs offres respectives ;

Vu le courrier de la Société COLLIGNON du 8 septembre 2010 qui demande une augmentation de prix de 2 % portant ainsi le montant de l'adjudication du lot n° 3 à 297.884,52 €, TVA comprise ;

Considérant dès lors que le montant total de l'adjudication des trois lots est portée à 3.930.280,07 €, TVA comprise ;

Vu le courrier du 5 octobre 2010 du Service Public de Wallonie notifiant la promesse ferme de subside au montant de 2.472.390,00 € ;

Considérant que les dépenses seront financées par un emprunt à charge de l'administration et par un subside sous forme d'emprunt supporté par le compte CRAC;

Vu la convention proposée par le C.R.A.C. (Centre régional d'Aide aux Communes);

Par vingt voix pour, trois voix contre et une abstention,

# DECIDE:

Art. ler: d'approuver la conclusion d'une convention relative à l'octroi d'un prêt « C.R.A.C. » dans le cadre du financement dans le cadre du dossier de construction d'un complexe sportif à Lessines (réf. Dossier GIS 1061), dont le texte en annexe, à intervenir entre la Région wallonne, la Ville de Lessines, la Banque DEXIA S.A. et le Centre régional d'Aide aux Communes.

Art.2: de la financer la dépense relative à la construction d'un complexe sportif par un subside sous forme d'emprunt supporté par le compte C.R.A.C. à raison de 2.472.390,00 € et par un emprunt à charge de l'Administration communale pour le solde.

Art. 3: De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

# 5. <u>Acquisition d'un module complémentaire au logiciel Persée. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.</u>

Afin de permettre la gestion informatique des jours de congés du personnel communal, il est nécessaire d'acquérir un module complémentaire au logiciel Persée actuellement en fonction. Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée pour cette acquisition, dont le montant peut être estimé à 1.220,67 euros, TVA comprise

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-268/délibé/approbation\_condition

Objet : Acquisition d'un module complémentaire au logiciel Persée. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Approbation.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 122 , 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un outil informatique permettant l'encodage des jours de congés des membres du personnel communal ;

Vu le devis estimatif relatif à l'acquisition d'un module complémentaire au logiciel Persée actuellement en fonction, pour un montant estimé à 1.220,67 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée étant donné que le marché est inférieur à 5.500€ HTVA;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 104/742-53//2010 0004 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

#### DECIDE:

<u>Art. ler</u>: D'approuver le devis estimatif relatif à l'acquisition d'un module complémentaire au logiciel Persée, au montant de 1.220,67 € TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3: La dépense sera portée à charge de l'article 104/742-53//2010 0004 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un emprunt.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 6. <u>Acquisition de vêtements de protection pour le personnel du Service d'Incendie. Voies et moyens.</u> Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de vêtements de protection pour le personnel du service d'incendie dans le cadre du programme d'acquisition de matériel subsidié par le Service public fédéral intérieur.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

#### N° 2010/ServFin/LD/038

<u>Objet</u>: Achat de vêtements de protection pour le personnel du service d'incendie. Voies et moyens. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2001, approuvant le programme d'acquisition de matériel subsidié pour le service d'incendie, telle que modifiée en séances des 18 décembre 2007 et 24 juin 2008 ;

Considérant qu'il appartient au Service public fédéral Intérieur -SPFI- de gérer ces acquisitions et d'en désigner les adjudicataires, et que, dès lors, l'Administration communale ne maîtrise pas la gestion administrative et financière de ce dossier ;

Considérant que les communes peuvent également faire leurs achats en fonds propres aux mêmes conditions que celles reprises dans les marchés ouverts par le SPFI;

Vu les courriers du SPFI du 6 octobre 2010 et les fiches techniques en annexe relatifs à l'octroi de subsides pour les acquisitions suivantes :

Quantité	Objet	Prix total TVAc	Subside accordé	
8	Vestes de feu	2.606,32 €	1.954,72 €	
8	Pantalons de feu	1.761.52 €	1.321,20 €	

30	Casques	10.345,50 €	7.759,20 €

Considérant qu'il est nécessaire de doter le personnel du service incendie de 5 vestes et 5 pantalons supplémentaires ;

Considérant que ces dépenses seront portées à charge de l'article 35100/749-98//2010 0008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elles seront couvertes totalement par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dans l'attente de la perception du subside promis;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

#### DECIDE:

Art. 1 : D'approuver l'acquisition des fournitures suivantes dans le cadre du programme d'acquisition de matériel subsidié pour le service d'incendie et dans le cadre des marchés ouverts par le SPFI :

Quantité	Objet	Prix total TVAc	Subside accordé	
8	Vestes de feu	2.606,32 €	1.954,72 €	
8	Pantalons de feu	1761.52 €	1.321,20 €	
30	Casques	10.345,50 €	7.759,20 €	
5	Vestes de feu	1.628,95 €	Néant	
5	Pantalons de feu	1.100,95 €	Néant	

<u>Art. 2</u>: De porter cette dépense à charge de l'article 35100/749-98//2010 0008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

<u>Art. 3</u>: De transmettre le dossier complet et la preuve du paiement au SPFI afin d'obtenir les subsides promis et procéder à la reconstitution du fonds de réserve extraordinaire;

Art. 4: De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale ff.

# 7. <u>Acquisition d'une machine à sécher le linge pour le Service d'Incendie. Approbation du cahier spécial</u> des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'une machine à sécher le linge destinée au Service d'Incendie, prévoyant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Le montant de ce marché est estimé à 7.000,00 euros, TVA comprise.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, souligne le montant assez élevé de pareille dépense et s'interroge sur la procédure du marché proposée par le Collège.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

# N° 2010/3p-269

Objet:

Acquisition d'une machine à sécher le linge pour le Service d'Incendie. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-270 établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition d'une machine à sécher le linge pour le Service d'Incendie, au montant estimé à 7.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 35100/749-98//2010 0009 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

#### DECIDE:

Art. ler: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-270 ayant pour objet l'acquisition d'une machine à sécher le linge pour le Service d'Incendie, au montant estimé à 7.000,00 € TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 35100/749-98//2010 0009 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 8. <u>Acquisition de peintures routières. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens.</u> Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de peintures routières, pour les années 2010-2013, prévoyant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. Le montant total de ce marché est estimé à 60.000,00 euros, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-250

<u>Objet</u>: Acquisition de peintures routières 2010-2013. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-250 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de peintures routières jusqu'au let septembre 2013, pour un montant total estimé à 60.000,00 euros, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par appel d'offres général;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 42300/741-52//2010 0026 et que des crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2011 à 2013 ;

Considérant que pour l'exercice 2010, cette dépense sera financée par un emprunt ;

A l'unanimité,

#### DECIDE:

<u>Art. ler</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-250 ayant pour objet l'acquisition de peintures routières jusqu'au l<sup>er</sup> septembre 2013, au montant total estimé à 60.000,00 euros, TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par appel d'offres général.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté, pour l'exercice 2010, à charge de l'article

42300/741-52//2010 0026 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un

emprunt.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 9. <u>Acquisition d'outillage divers pour le service des travaux</u>. <u>Approbation du cahier spécial des charges</u>. <u>Voies et moyens</u>. <u>Décision</u>.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'outillage divers pour le service des travaux, prévoyant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Le montant de ce marché est estimé à 15.000,00 euros, TVA comprise.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, souligne la précision de l'estimation des quelque 120 pièces à 15.000 euros.

Quant à Madame Marie DUBRUILLE-VANDAULE, Conseillère LIBRE, elle fait savoir que des ouvriers communaux auraient abandonné leurs outils dans le parc à Ollignies.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-266

<u>Objet</u>: Acquisition d'outillage divers pour le service des travaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-266 établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour le service des travaux, au montant estimé à 15.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 42100/744-51//2010 0022;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

<u>Art. ler</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-266 ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour le service des travaux, au montant estimé à 15.000,00 € TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 42100/744-51//2010 0022 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve

extraordinaire

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 10. <u>Travaux d'isolation thermique à l'école communale du Centre à Deux-Acren. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.</u>

Le Conseil est invité à se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'exécution des travaux d'isolation thermique à l'école communale du Centre à Deux-Acren, prévoyant l'adjudication publique comme mode de passation du marché. Le montant de ce marché est estimé à 84.078,91 euros, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3P-267/Délibé/approbation-condition

Objet : Pose d'isolation thermique à l'école communale du Centre de Deux-Acren - Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° 2010/3p-267 et l'avis de marché établis pour le marché de pose d'isolation thermique à l'école communale du Centre de Deux-Acren ;

Considérant que la dépense résultant de ce marché, estimée au montant de 84.078,91 euros, TVA comprise, sera portée à charge de l'article 722/724-60//2010 0044 du budget extraordinaire et sera financée par emprunt et subside sous forme d'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Vu la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et le courrier du 14 mai 2009 du gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés ;

A l'unanimité,

# **DECIDE:**

Art. ler: D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-267 et l'avis de marché ayant pour objet la pose d'isolation thermique à l'école communale du Centre de Deux-Acren, au montant estimé à 84.078,91 euros, TVA comprise.

<u>Art. 2</u>: Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Art. 3: La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article 722/724-60//2010 0044 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par emprunt et par subsides sous forme d'emprunt supporté par le compte CRAC à raison de 26.422,50 euros.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 11. Acquisition, fourniture et pose de stores dans divers bâtiments communaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition, de la fourniture et de la pose de stores dans divers bâtiments communaux (écoles et arsenal). La dépense totale, estimée à 25.145,01 euros, TVA comprise.

Le Conseil communal prend acte de ce qu'aucun crédit n'étant prévu au budget pour la pose de stores à l'arsenal, il convient donc de supprimer ce poste du cahier spécial des charges, l'estimation étant ramenée ainsi au montant de 23.983,41 € TVA comprise;

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-275

<u>Objet</u>: Acquisition, fourniture et pose de stores à divers bâtiments communaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-275 établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition, la fourniture et la pose de stores à divers bâtiments communaux, au montant estimé à 23.983,41 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous les articles 721/724-60//2010 0034 et les articles 722/724-60//2010 0043.

Considérant que ces dépenses seront financées par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. ler: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-275 ayant pour objet l'acquisition, la fourniture et la pose de stores à divers bâtiments communaux, au montant estimé à 23.983,41 € TVA comprise;

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge des articles 721/724-60//2010 0034 et 722/724-60//2010 0043 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par emprunt.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 12. Acquisition d'un module fax complémentaire pour la photocopieuse de l'école de La Gaminerie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est nécessaire de doter le photocopieur dont dispose l'école communale de La Gaminerie, d'un fax. A cet effet, il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition, par procédure négociée, d'un module supplémentaire à installer sur ce matériel, pour un montant estimé à 854,38 euros, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

 $N^{\circ}$  2010/3p-272/délibé/approbation\_condition

Objet : Acquisition d'un module fax complémentaire pour la photocopieuse de l'école communale de La gaminerie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Approbation.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 122, 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de doter d'un fax le photocopieur installé à l'école communale de La Gaminerie ;

Vu le devis estimatif relatif à l'acquisition d'un module complémentaire pour cette photocopieuse, estimé à 854,38 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée étant donné que le marché est inférieur à 5.500€ HTVA;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 722/742-53//2010 0004 ;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

### DECIDE:

Art. ler: D'approuver le devis estimatif relatif à l'acquisition d'un module fax complémentaire pour la photocopieuse de l'école communale de La Gaminerie, au montant de 854,38 € TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3: La dépense sera portée à charge de l'article 722/742-53//2010 0004 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 13. <u>Acquisition de deux ordinateurs portables pour l'école communale de Deux-Acren. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.</u>

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de deux ordinateurs portables pour l'école communale de Deux-Acren. La dépense est estimée au montant de 1.500,00 euros, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

# N° 2010/3p-278

<u>Objet</u>: Acquisition de deux ordinateurs portables pour l'école communale de Deux-Acren. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Considérant qu'il convient de doter l'école communale de Deux-Acren de deux ordinateurs portables ;

Vu les caractéristiques techniques établies à cet effet, portant estimation de la dépense au montant de 1.500,00 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 722/742-53//2010 0004 ;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. ler: D'approuver les caractéristiques techniques et le devis estimatif au montant de 1.500,00 euros, TVA comprise, en vue de l'acquisition de deux ordinateurs portables pour l'école communale de

Deux-Acren.

<u>Art. 2</u>: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 722/742-53//2010 0004 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 14. <u>Installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales.</u> <u>Approbation du cahier spécial des charges.</u> Voies et moyens. <u>Décision.</u>

Afin de faciliter l'accès au réseau Internet des écoles communales, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un wifi haute capacité. Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet portant estimation de la dépense au montant de 20.500,00 euros, TVA comprise

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Nos écoles doivent offrir tant un enseignement de qualité qu'un lieu de vie le plus sain possible. Internet est un outil que les élèves doivent apprendre à manipuler. Nous devons donner l'accès à cet outil dans les meilleures conditions possibles. Le Wifi ne semble pas répondre à ces conditions :

Les conséquences de l'exposition des petits enfants aux ondes gsm/Wifi à long terme n'étant pas connues, le principe de précaution doit être appliqué.

L'accès à internet est possible et est plus performant via le câble (les antennes wifi offrent une bande passante plus faible que le câble). Vu que nos écoles ne sont pas des bâtiments classés dans lesquels on hésiterait de faire des trous pour passer des fils, il serait plus judicieux de câbler le -ou les locaux-où on a besoin d'une connexion internet. Tous les endroits ne doivent pas être branchés. A l'école, il y a tellement de choses -de toutes sortes et qui ne passent pas par internet- à apprendre ;-)

Surtout qu'en plus, les réseaux Wifi sont beaucoup plus facilement "attaquables" que les réseaux câblés: pour le Wifi, un PC qui capte le signal est suffisant; pour le câble, il faut d'abord avoir accès à la connexion physique, ce qui est moins évident. Actuellement, tous les protocoles techniques qui permettent de sécuriser l'utilisation du réseau WiFi ont au moins une faille de sécurité connue. A (très court) terme, il y a de fortes chances que les hackers parviennent à casser les protocoles de sécurité.

Et, avant de penser à un wifi (14.000 €), nos écoles mériteraient d'autres améliorations: aucune n'a de salle de gym, leurs abords et la sécurité sont à repenser, certains locaux sont vétustes, l'accueil extra-scolaire est lamentable,... »

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il souhaite connaître les raisons qui ont motivé les propositions d'implantations retenues. Monsieur Christophe FLAMENT, Echevin de l'Instruction publique, signale que l'école de Wannebecq bénéficiera des mêmes aménagements mais que ces derniers seront pris en charge par la Communauté française.

Ensuite, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, tient à motiver son vote négatif sur ce point vu la plus grande efficacité du câble et vu les nuisances potentielles du WIFI. Il sollicite le report du point pour permettre à l'exécutif de proposer un cahier des charges préconisant le câble plutôt que le WIFI. Cette proposition est

rejetée par treize voix PS, ENSEMBLE-Trifin, dix voix pour le report des groupes OSER, LIBRE, & ECOLO, et une abstention de Monsieur Jean-François TRIFIN, Conseiller Ensemble.

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, les antennes WIFI sont susceptibles d'être utilisées en d'autre lieux que dans les écoles. Monsieur l'Echevin de l'Instruction publique rappelle que ce dossier ne fait que traduire la volonté exprimée par les équipes pédagogiques.

#### Monsieur Olivier HUYSMAN

Le Conseil se prononce d'abord à l'unanimité sur l'aspect du câble proposé pour l'école de La Gaminerie et majoritairement pour le WIFI par treize voix pour des groupes PS et ENSEMBLE (sauf M. TRIFIN Jean-François), cinq voix contre des groupes LIBRE, ECOLO et de Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER et six abstentions de MM. Marc QUITELIER, Philippe MOONS, Oger BRASSART, Marie-Josée VANDAMME et Véronique DRUART, Conseillers OSER et de M. Jean-François TRIFIN, Conseiller ENSEMBLE.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/3p-279

<u>Objet</u>: Installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-279 établi pour le marché ayant pour objet l'installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines, au montant estimé à 20.500,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous les articles 722/742-53//2010 0004 et 735/742-53//2010 0004 ;

Considérant que ces dépenses seront financées par des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Majoritairement,

**DECIDE:** 

<u>Art. ler</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-279 ayant pour objet l'installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines, au montant estimé à 20.500,00 € TVA comprise;

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge des articles 722/742-53//2010 0004 et 735/742-53//2010 0004 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

15. Acquisition de matériel didactique et de mobilier pour l'enseignement communal. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les cahiers spéciaux des charges établis en vue de l'acquisition de matériel didactique et de mobilier pour l'enseignement communal, prévoyant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés. Le montant de ces marchés est estimé respectivement, à 9.964,01 euros, TVA comprise, pour le matériel didactique et à 9.924,51 euros, TVA comprise, pour le mobilier

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, s'interroge sur l'intégration de relieuses dans le matériel didactique, et sur les tâches accomplies par le service imprimerie de la Ville en faveur de l'enseignement communal.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2010/3p-271

1) Objet : Acquisition de matériel didactique pour l'enseignement communal. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-271 établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement communal, au montant estimé à 9.964,01 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 72200/749-98//2010 0041 pour les lots 10 à 19, 22 et 23 et sous l'article budgétaire 721/749-98//2010 0041 pour les lots 1 à 9, 20,21 et 24.;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Art. ler</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-271 ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement communal, au montant estimé à 9.964,01 € TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge des articles 72200/749-98//2010 0041 pour les lots 10 à 19, 22 et 23 et 721/749-98//2010 0041 pour les lots 1 à9, 20,21 et 24 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/3p-270

2) Objet : Acquisition de mobilier pour l'école communale d'Ollignies (2º partie) et pour l'école communale de Deux-Acren. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-270 établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école communale d'Ollignies (2e partie) et pour l'école communale de Deux-Acren, au montant total estimé à 9.924,51 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 72100/741-98//2010 0040 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

### **DECIDE:**

Art. ler: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-270 ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école communale d'Ollignies (2e partie) et pour l'école communale de Deux-Acren, au montant total estimé à 9.924,51 € TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 72100/741-98//2010 0040 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 16. <u>Acquisition de petit matériel pour les fanfares</u>. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Dans le cadre du marché relatif à l'acquisition d'instruments, logiciels et partitions de musique pour les fanfares, aucune offre conforme n'a été reçue pour l'acquisition de logiciels et de partitions. Il est dès lors proposé au Conseil de relancer le marché pour l'acquisition de logiciels et de partitions et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée. La dépense est estimée au montant de 2.253,21 euros, TVA comprise

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-221/délibé/approbation-conditions

<u>Objet</u>: Acquisition de petit matériel pour les fanfares. Approbation des conditions et du mode de passation. Voies et moyens. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$2;

Vu sa délibération du 29 juillet 2010 approuvant le cahier spécial des charges comportant 20 lots, relatif à l'acquisition d'instruments de musique et de matériel pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies, au montant total estimé à 17.694,05 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'aucune offre conforme n'a été reçue pour les lots 5, 6, 7, 14 et 20 composés de partitions et logiciels de musique, estimés au total à 2.253,21 euros, TVA comprise;

Considérant que ce matériel ne se trouve visiblement pas chez les mêmes fournisseurs que les instruments et que ceux-ci peuvent donc être clairement séparés des instruments de musique ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de relancer ce marché et de l'attribuer par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 sous l'article 772/749-98//2010 0058 et que ceux-ci seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité.

#### **DECIDE:**

Art. ler: D'approuver le devis estimatif relatif à l'acquisition de petit matériel (partitions et logiciels de musique) pour les fanfares de l'entité, au montant total estimé à 2.253,21 euros, TVA comprise.

Art. 2: Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3: Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 772/749-98//2010 0058 et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

\_\_\_\_

# Madame l'Echevine Isabelle PRIVE et Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, quittent la séance.

17. <u>Travaux de rénovation des façades de la cure de l'église Saint-Martin de Deux-Acren. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.</u>

Afin de procéder aux travaux de rénovation des façades de la rue de l'église Saint-Martin de Deux-Acren, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché. La dépense est estimée au montant de 72.267,25 euros, TVA comprise

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-274

<u>Objet</u>: Travaux de rénovation des façades de la cure de l'église Saint-Martin de Deux-Acren. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \$ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, \$ 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-274 établi pour le marché ayant pour objet les travaux des façades de la cure de l'église Saint-Martin de Deux-Acren, au montant estimé à 72.267,25 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 79009/724-60//2010 0069 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

<u>Art. ler</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-274 ayant pour objet les travaux des façades de la cure de l'église Saint-Martin de Deux-Acren, au montant estimé à 72.267,25 € TVA comprise.

<u>Art. 2</u>: Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Art. 3: Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 79009/724-60//2010 0069 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par un emprunt.

Art. 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 18. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

# 1) Acquisition de modules pour les plaines de jeux du Caillou Hubin et d'Houraing,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/74 3P 277

Objet : Acquisition de modules pour les plaines de jeux du Caillou Hubin et d'Houraing – Voies et Moyens Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché d'acquisition de modules pour les plaines de jeux d'Houraing et du Caillou Hubin, pour un montant estimé à 45.617,00 euros TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2008 qui désigne la firme VELOPA OMNIPLAY de Leuven comme adjudicataire de ce marché au montant total de 44.552,20 euros TVA comprise et engage cette dépense à charge de l'article 765/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Vu les mail du 9 juillet 2010 et courrier du 18 août 2010, par lesquels il nous est confirmé que les activités de VELOPA-OMNIPLAY ont été reprises par la s.a. LIBRAPLAY de 9810 NAZARETH depuis le 2 avril 2009, et que cette dernière maintient l'offre ayant fait l'objet de l'adjudication du présent marché;

Vu le courrier du 30 juillet 2010 du Service Public de Wallonie (Infrasports) octroyant un subside de 61.080,00 € dans le cadre de la rénovation des plaines de jeux, dont 33.408,83 € pour l'acquisition de modules pour les plaines de jeux d'Houraing et du Caillou Hubin ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Art. ler</u>: de financer l'acquisition des modules pour les plaines de jeux du Caillou Hubin et d'Houraing pour un montant global de 44.552,20 € TVA comprise par subside à raison de 33.408,83 € et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

# 2) Pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné sur le tennis de Bois-de-Lessines,

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« On vous a mis en garde contre l'asphyxie de l'arbre remarquable qui se situe tout près du terrain. Il faut retirer l'asphalte qui est au pied de l'arbre. Or, vous faites l'inverse : en remettant une couche d'hydrocarboné, vous aggravez le pronostic vital de cet arbre du 18ène siècle. »

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION signale que le tarmac a été enlevé avant la Toussaint. Il rappelle que la décision proposée concerne les voies et moyens.

Quant à Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, il s'interroge sur l'avis du spécialiste communal en taille d'arbre travaillant au service des travaux.

Enfin, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, évoque le remplacement des treillis clôturant les terrains de tennis. Cet aménagement aura lieu par la suite.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/73 3P 40

Objet : Pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné sur le terrain de tennis de Bois-de-Lessines - Voies et Moyens. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 24 juin 2008 d'approuver le cahier spécial des charges et le devis estimatif des travaux de pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné sur le terrain de tennis de Bois-de-Lessines, au montant de 20.721,25 € TVA comprise, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché; et de financer ces travaux par un emprunt;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2008 de désigner la S.A. SCREG BELGIUM, de 7860 LESSINES en tant qu'adjudicataire desdits travaux au montant d'offre contrôlé de 14.213,27 € TVA comprise, d'engager cette dépense majorée de 10 % et de solliciter un emprunt du même import;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2010 de confirmer la désignation de la S.A. SCREG au montant de 15.628,66 € TVA comprise;

Vu le courrier du 30 juillet 2010 du Service Public de Wallonie (Infrasports) octroyant un subside de 61.080,00 € dans le cadre de la rénovation des plaines de jeux, dont 10.658,26 € pour la pose d'un revêtement hydrocarboné sur le terrain de tennis de Bois-de-Lessines;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le mode de financement dudit projet;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés Royaux y relatifs ;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Art. ler</u>: de financer les travaux de pose d'un revêtement hydrocarboné sur le terrain de tennis de Bois-de-Lessines par subside à raison de 10.658,26 € et par emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

3) Note d'honoraire à l'auteur de projet des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon,

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, souhaite connaître le suivi de ce dossier entamé depuis 2002. Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, signale que l'ordre de commencer ce chantier a été adressé il y a peu et que la durée de ces travaux est fixée à 200 jours ouvrables.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/75 3P 273

<u>Objet</u>: Aménagement de la rue des 4 Fils Aymon – 2ème Phase – Paiement d'une note d'honoraires. Voies et Moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège échevinal du 30 janvier 1996 qui désigne l'Intercommunale IGRETEC de Charleroi en tant qu'adjudicataire chargé de l'élaboration du dossier d'aménagement des voiries du Centre urbain ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 1997 qui approuve un avenant n° 1 à la convention conclue en précisant les diverses voiries concernées dont la rue des 4 Fils Aymon ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet en date du 28 décembre 2001, portant sur l'étude, l'établissement des plans, la direction et le contrôle de ces travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2009 de désigner la Société COLAS-JOURET de Lessines en tant qu'adjudicataire des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon – Phase II, au montant de 576.435,03 €, TVA comprise dont 251.306,52€, TVAC à charge de la SPGE et 325.128,51€, TVAC à charge de la Ville et subsidié par la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2010 par laquelle il décide d'inscrire le dossier de travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon –  $2^{\grave{e}me}$  Phase dans le cadre d'un programme triennal transitoire 2010 reprenant exclusivement les travaux en question ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une tranche d'honoraires s'élevant, au montant de 22.741,16 €, TVA comprise à ce stade du dossier ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 42109/731-60/1996/2009 0142 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés Royaux y relatifs ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 réglementant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

# DECIDE à l'unanimité,

Art. ler: La dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à l'Intercommunale IGRETEC, auteur de projet des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (Phase II) d'un montant de 22.741,16 € TVA comprise, sera imputée à charge de l'article 42109/731-60/1996/2009 0142 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

### Corrections approuvées par le Conseil communal en séance du 26 mai 2011

Art. 2: la présente résolution, accompagnée du dossier complet, sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

# 4) Acquisition de matériaux pour l'aménagement de la Place d'Ollignies.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, interroge Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT quant au timing des travaux. Ce dernier ne peut lui répondre. Monsieur l'Echevine signale que les matériaux et les plantations sont stockés chez le fournisseur et que les arbres devraient être plantés d'ici la fin de l'année ou en tout début d'année prochaine.

Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, elle regrette qu'il ait fallu demander à trois reprises que le dossier soit complété. Elle retrace les éléments de ce dossier et souligne les délais de livraison fixés initialement à 20 jours alors que l'adjudicataire a été désigné en mars 2009. Monsieur Jean-Michel FLAMENT répond que les plantations ont été placées ailleurs. Madame Cécile VERHEUGEN ne comprend pas pourquoi on a désigné l'adjudicataire des plantations prévues pour la Place d'Ollignies et que celles-ci ont été placées à d'autres endroits. Où sont les autres matériaux s'interroge-t-elle ?

Madame DUBRUILLE regrette qu'on ne puisse lui répondre précisément à la question du nombre d'arbres prévus sur cette place. Elle attire l'attention de l'exécutif sur le besoin d'emplacements de parking sur cette place.

La délibération suivante est adoptée seize pour des groupes PS, ENSEMBLE, de M. Marc QUITELIER, Mme Marie-Josée VANDAMME, Mme Véronique DRUART et M. Olivier HUYSMAN, quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO et deux abstentions de MM. Philippe MOONS et Oger BRASSART, Conseillers LIBRE.

N° 2010/71 3P-73

Objet : Acquisition de matériaux pour l'aménagement de la place d'Ollignies - Voies et moyens . Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 6 novembre 2008 par laquelle il approuve le cahier des charges relatif au marché d'"Acquisition de matériaux pour l'aménagement de la place d'Ollignies" estimé globalement à 22.288,98 €, 21 % TVA comprise et choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1: matériaux de béton, estimé à 4.190,47 €, 21 % TVA comprise ;
- Lot 2: matériaux de construction, estimé à 11.195,46 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 3: matériaux de voirie, estimé à 108,90 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 4: matériaux à base produits hydrocarbonés, estimé à 1.530,65 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 5: matériaux pierreux, estimé à 411,40 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 6: décorations extérieures et plantes, estimé à 4.852,10 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2008 qui décide d'attribuer le marché de fournitures aux soumissionnaires ayant présenté les offres régulières les plus avantageuses, soit:

- Lot 1: matériaux de béton : ROBIN TRANS, Akrenstraat, 75 à 9500 VIANE pour le montant d'offre contrôlé de 5.043,33 €, 21 % TVA comprise ;
- Lot 2 : matériaux de construction: Ets Van Israel, Gaverstraat, 41 à 9500 Overboelare pour le montant d'offre contrôlé de 166,07 €, 21 % TVA comprise ;
- Lot 4: matériaux à base produits hydrocarbonés : L.M.E.T., Rue d'Antoing, 70 à 7536 VAULZ LEZ TOURNAI pour le montant d'offre contrôlé de 1.827,10 €, 21 % TVA comprise ;
- Lot 5: matériaux pierreux : ROBIN TRANS, Akrenstraat, 75 à 9500 VIANE pour le montant d'offre contrôlé de 258,94  $\in$ , 21 % TVA comprise ;
- Lot 6: décorations extérieures et plantes : Ets YERNAULT, Chaussée de Renaix, 299 à 7862 Ogy pour le montant d'offre contrôlé de 1.292,28 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que ces dépenses ont été engagées sur le budget extraordinaire de l'exercice 2008, à l'article 42100/731-60 pour un montant total de 8.587,72 €, TVA comprise, (financement par emprunt);

Considérant que le rapport d'analyse des offres du 19 décembre 2008 prévoyait d'attribuer les fournitures reprises au lot 2 « Matériaux de construction » à deux sociétés et non pas à une seule :

Van Israel, Gaverstraat, 41 à 9500 Overboelare pour le montant d'offre contrôlé de 166,07 €, 21 % TVA comprise

# <u>Et à</u>:

• ROBIN TRANS Akrenstraat, 75 à 9500 VIANE pour le montant d'offre contrôlé de 23.818,37 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est prévu à charge de l'article 42100/731-60/2008/2008 0005 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que cette dépense est financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu les lettres de demande de maintien prix adressées aux différents adjudicataires en date du 24 août 2010;

Considérant que seule la Société VAN ISRAEL a augmenté le montant de son offre du 21 novembre 2008 et porte ainsi le montant à 187,85 €, TVA comprise ;

Considérant que seule cette société avait introduit une soumission pour cette fourniture ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Par seize voix pour, quatre voix contre et deux abstentions,

DECIDE:

<u>Art. ler</u>: de porter les suppléments de dépense relatifs au lot 2 des travaux d'aménagement de la Place d'Ollignies, soit:

- 21,78 € TVA comprise pour l'augmentation de l'offre VAN ISRAEL,

- 23.818,37 € TVA comprise pour l'offre de Robin Trans non engagée en 2008,

à charge de l'article 42100/731-60/2008/2008 0005 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2: de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

# 19. Convention PZO de la pré-zone opérationnelle Hainaut-Ouest. Ratification.

L'Arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination des services de secours, propose la conclusion avec l'Etat d'une convention de prézone opérationnelle. Ainsi, les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone ont été invitées à constituer une PZO.

Il est proposé au Conseil de ratifier la délibération adoptée par le Collège du 25 octobre 2010, approuvant le projet de convention PZO de la pré-zone opérationnelle Hainaut Ouest.

Madame l'Echevin Isabelle PRIVE et Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, Réintègrent la séance.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, quitte la séance.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, observe que cette décision a déjà été adoptée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/160

Objet: Convention PZO de la pré-zone opérationnelle Hainaut-Ouest. Ratification.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifiant l'organisation des services de secours non policiers ;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention prézone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination ;

Vu la circulaire relative à la mise en place des Pré-zones opérationnelles (PZO1-2010);

Considérant que les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une PZO ;

Vu les priorités fixées dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir :

- 1. assurer un meilleur fonctionnement des services de secours,
- 2. augmenter la sécurité des citoyens et des intervenants ;

Vu les objectifs auxquels il convient de concourir :

- 1) coordonner la pré-zone opérationnelle,
- 2) optimaliser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide,
- 3) procéder à une analyse des risques au niveau zonal,
- 4) réaliser un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel,
- 5) utiliser un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention;

Vu le projet de convention PZO de la pré-zone opérationnalle Hainaut-Ouest;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 25 octobre 2010, approuvant ce projet de convention ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. 1: De ratifier la décision du Collège communal du 25 octobre 2010 approuvant le projet de

convention PZO de la pré-zone opérationnelle Hainaut Ouest.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au SPF Intérieur, à Monsieur le Gouverneur de la Province

de Hainaut, à Madame la Receveuse communale ff ainsi qu'au Commandant du Service d'incendie

de Lessines.

# 20. Convention entre l'IFHO et la Ville de Lessines pour la cession de parts « A ». Modification. Décision.

En décembre 1995, la Ville de Lessines a marqué son accord pour céder à l'IFHO des parts « électricité et gaz » qu'elle détenait dans l'intercommunale IGEHO. Depuis cette convention, l'IFHO a été absorbée dans le cadre d'une fusion, par l'intercommunale IDETA, qui a également fait un apport de parts.

Il est proposé au Conseil de conclure un avenant à la convention précitée, afin de redéfinir les parties au vu des opérations de fusion et d'apport réalisées depuis cette date.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La majorité PS-MR a pris l'habitude de faire passer des dossiers quasi vides au conseil communal. Pourtant, cela vaudrait la peine que les gestionnaires de la ville comprennent et nous expliquent ce qu'ils veulent nous faire voter. Les rapports avec les intercommunales ne sont pas toujours très clairs et ces intercommunales qui sont censées nous aider à mieux gérer les matières difficiles ont souvent tendance à plutôt faire du bizness sur notre dos. J'ai l'impression que, si la majorité vote ce point tel quel, la commune va de nouveau se faire arnaquer. »

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, l'Intercommunale essaie, une fois de plus, de gruger les communes. Il considère que la proposition de l'Intercommunale va à l'encontre des intérêts des communes. Il y aurait lieu de fournir des précisions techniques au Conseil.

Pour Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE, la proposition d'avenant traduit les nouvelles dispositions en matière de libéralisation du secteur de l'énergie.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, réintègre la séance.

\_\_\_

Pour Monsieur André MASURE, cet aspect des choses n'empêche pas à l'Intercommunale à fournir les précisions légitimes sur lesquelles chaque commune concernée devrait s'interroger.

Le Conseil unanime décide de reporter ce point en l'attente d'une rencontre avec les représentants d'IDETA afin que ces derniers puissent apporter toutes les réponses précises aux interrogations suscitées par cette proposition.

# 21. Modifications de voiries communales suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2010/166

1) Objet: Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis de lotir. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Didier LEQUEU, Géomètre-Expert Immobilier, mandaté par Monsieur Youri DEVOS et Madame Siska VERNIEUWE, tendant à diviser en deux lots un bien situé à 7864 Deux-Acren, Chapelle Saint-Pierre, Section C n° 724a;

Vu l'article 86, \$ 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P.;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune réclamation, remarque ou opposition n'a été enregistrée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

### CONSTATE:

Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis de lotir introduite par Monsieur Didier LEQUEU, Géomètre-Expert Immobilier, mandaté par Monsieur Youri DEVOS et Madame Siska VERNIEUWE, tendant à diviser en deux lots un bien situé à 7864 Deux-Acren, Chapelle Saint-Pierre, Section C n° 724a.

#### DECIDE:

- Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :
  - construire, en accotement, à la limite entre les lots 1 et 2, une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes. De tuyaux en attente seront prévus (diamètre 160) afin de raccorder les futures habitations au réseau d'égouttage. Cette chambre de visite sera raccordée à un exutoire existant, en bon état, dans le domaine public au moyen de tuyaux PVC Bénor de 250 mm de diamètre enrobé de sable stabilisé à 100 kg/m³;
  - reprofiler les bordures existantes entre la voirie et l'accotement suivant les nécessités;
  - poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé);
  - consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum muni d'un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers la voirie (l'accotement sera consolidé sur toute sa largeur).
- <u>Art. 3</u>: De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.
- <u>Art. 4</u> : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2010/167

2) Objet: Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Guiseppe CIRCO et Madame Aurélie LEFEBVRE, tendant à la construction d'une habitation à 7861 Papignies, rue de la Foire, section A n°s 268p, 268d2 pie, 268l et 268k pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P.;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune réclamation, remarque ou opposition n'a été enregistrée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

### CONSTATE:

Art. 1: Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Guiseppe CIRCO et Madame Aurélie LEFEBVRE, tendant à la construction d'une habitation à 7861 Papignies, rue de la Foire, section A n°s 268p, 268d2 pie, 268l et 268k pie.

# DECIDE:

- Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :
  - poser, en bordure du revêtement de la chaussée des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre ;
  - consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,90 m, au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
  - poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum.
     Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer;
  - poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession);
  - reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser ;
  - poser un avaloir en fonte, de même largeur que les filets d'eau, à raccorder au réseau d'égouttage.

<u>Art. 3</u>: De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2010/168

3) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la BVBA TRAWOBO représentée par Monsieur Perry DRIES, tendant à la construction de huit habitations unifamiliales à 7864 Deux-Acren, Chevauchoire de Viane, section D  $\rm n^\circ 107w$ ;

Vu l'article 86, \$ 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du

principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P.;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'une lettre de remarques a été réceptionnée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

#### CONSTATE:

Art. 1: Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la BVBA TRAWOBO représentée par Monsieur Perry DRIES, tendant à la construction de huit habitations unifamiliales à 7864 Deux-Acren, Chevauchoire de Viane, section D n° 107w.

### DECIDE:

- <u>Art. 2</u>: D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :
  - poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation en béton maigre ;
  - consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,50 m, au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
  - poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à poser ;
  - poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession);
  - poser deux avaloirs en fonte de même largeur que les filets d'eau et à raccorder au réseau d'égouttage;
  - reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

<u>Art. 3</u>: De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, quitte la séance.

# 22. <u>Déplacement d'une partie de l'assiette du sentier vicinal n° 57, section de Wannebecq. Décision.</u>

Le Conseil est invité à se prononcer sur le déplacement d'une partie de l'assiette du sentier vicinal n° 57, section de Wannebecq.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Cela ne pose pas de problème en soi mais, il y a quelques années, le conseil a donné son accord pour une modification similaire pour un lotissement près de l'école maternelle de Wannebecq. Or, 3 maisons ont été construites, les terrains sont clôturés et, actuellement, il n'y a plus de trace de chemin... Pourquoi ? »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/135

Objet :

Déplacement d'une partie de l'assiette du sentier vicinal n° 57, section de Wannebecq. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande introduite le 22 juin 2010, par Monsieur Christian STIENS et Madame Nathalie MARCHAND demeurant à 1480 Tubize, Rue Albert Marcoux, 68 bte 201 ainsi que par Monsieur et Madame Roland BROGNAUX – VAN DE GEVEL demeurant à 7861 Wannebecq, Rue Ponchau de Wannebecq, 5, sollicitant l'autorisation de déplacer une partie de l'assiette du sentier 57 de l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de Wannebecq, sur les parcelles cadastrées à 7861 Wannebecq, section C n°s 428ª et 429°;

Vu l'extrait du plan de détail n° 6 de l'Atlas, complété par un plan parcellaire à l'échelle de 1/2500° dressé par Monsieur Bernard MERSCH, Géomètre-Expert Immobilier, indiquant les modifications proposées ;

Attendu que les requérants sont propriétaires des parcelles concernées par ce déplacement ;

Attendu que la modification sollicitée ne présente aucun inconvénient pour la circulation générale;

Considérant que la réalisation de cette modification de voirie ne nécessite aucune acquisition d'emprises, ainsi qu'il est indiqué sur le plan ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

Vu les pièces produites à l'appui du dossier ;

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois des 20 mars 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953, sur la voirie vicinale ;

Vu le décret du l<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u> Art. ler</u> :

Le plan du sentier n° 57 extrait de l'Atlas des chemins vicinaux de la section de Wannebecq, dressé à l'échelle de 1/2500, représentant par une ligne rose la délimitation nouvelle de la voirie, d'après cotes et repères fournis au parcellaire joint à l'échelle 1/2500, pour valoir plan d'alignement et de délimitation aux termes de l'article 6 de la loi du 9 août 1948, est approuvé.

<u>Art. 2</u>: L'exécution de ce plan aura lieu aux conditions ci-après :

- L'assiette d'un mètre de largeur inscrite à l'Atlas des chemins vicinaux sous le n° 57 est, dans la parcelle figurant sous les n°s 19 et 16 du plan de détail n° 6 et cadastrée section C n° 429°, supprimée sur une surface de 28 m²
- A cette assiette supprimée, est substitué un nouveau parcours d'une surface de 22,50 m² et d'un mètre de largeur figurant sous le n° 18 du plan de détail n° 6 et situé sur la parcelle cadastrée section C n° 428ª ainsi que d'une surface de 10 m² et d'un mètre de largeur figurant sous le n° 18 du plan de détail n° 6 et situé sur la parcelle cadastrée section C n° 429°.

<u>Art. 3</u>: La présente délibération sera transmise, avec le dossier y relatif, à l'autorité de tutelle pour approbation.

# 23. Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal. Ratification.

Par délibération du 30 septembre 2010, le Collège a fixé le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le Conseil est invité à ratifier cette décision.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Objet : Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du ler octobre 2010. Ratification.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires du Ministère de la Communauté française relatives à l'année scolaire 2010 – 2011 ;

Considérant que pour fixer le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, il y avait lieu de prendre en considération, pour l'enseignement maternel, le nombre d'élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre 2010 et, pour l'enseignement primaire, la population scolaire arrêtée le 15 janvier 2010 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 30 septembre 2010, fixant le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental, à partir du ler octobre 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. ler:

De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 30 septembre 2010, fixant comme suit le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental à partir du ler octobre 2010 :

Implantations scolaires	Nbre d'emplois	Nbre d'emplois
_	Enseignement maternel	Enseignement primaire
Deux – Acren – Les 3 Tilleuls	3	8
Ghoy	11/2	-
Calvaire (Lessines)	2	
Bois – de – Lessines	5 1/2	7 + 12 périodes
La Gaminerie (Lessines)	2	4
Houraing	2	~
Ollignies	3	4 + 10 périodes
Wannebecq	-	4 + 3 périodes
Papignies	2	~
Ogy	1	-
TOTAL	22	27 + 25 périodes

<u>Art.2:</u> Le volume des prestations des cours d'éducation physique est fixé à 52 périodes / semaine à partir du l<sup>er</sup> octobre 2010.

Art. 3: Le volume des prestations des cours de néerlandais, est fixé à 20 périodes/semaine à partir du 1er octobre 2010.

Art. 4: Le volume des cours philosophiques est fixé comme suit, fixé à partir du le octobre 2010 :

religion catholique: 32
religion islamique 20
religion protestante 4
religion orthodoxe 4
morale 32

Art. 5: La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française.

# 24. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'octroi des subsides ci-après :

# 1) A l'association « Aide Humanitaire Internationale »

La délibération suivante est adoptée

### N° 2010/172

Objet:

Octroi d'un subside à l'association «Aide Humanitaire Internationale » dans le cadre du « Programme de Coopération internationale communale » pour l'année 2010. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de coopération internationale communale développé par la Ville de Lessines avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Vu l'accord de principe de participer au programme 2009-2012 de coopération internationale communale émis par Collège Communal en sa séance du 26 juin 2007;

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Collège communale de Lessines en date du 12 janvier 2009, ont confirmé leurs intentions de poursuivre cette dynamique de coopération au développement par la signature d'un nouvel accord de collaboration ;

Vu la convention spécifique de partenariat entre La Ville de Lessines et la Mairie de l'arrondissement de Dô de la commune de Bobo-dioulasso ainsi que la logique d'intervention du partenariat y annexée signée en date du 22 janvier 2009 ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2009 par laquelle il approuve ladite convention et ses annexes;

Attendu que pour des raisons d'efficacité, les paiements des dépenses du projet peuvent être effectuées par le biais de l'association « Aide Humanitaire Internationale » ;

Vu les objectifs humanitaires poursuivis par l'association de fait;

Considérant qu'un crédit de 59.000 euros a été inscrit à l'article 849/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre d'aide aux actions humanitaires ;

Vu le plan annuel d'action 2010 approuvé par l'Union des villes et Communes de Wallonie dont le budget prévisionnel est estimé à 32.194 euros.

Attendu que les dépenses relatives au plan annuel d'action 2010 du programme décrit ci avant sont financées par l'association « Aide humanitaire internationale de Lessines » et qu'il convient de lui octroyer un subside afin d'assurer la poursuite du programme ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

#### DECIDE:

Art. 1: D'accorder un subside de maximum 32.194,00 euros à l'association « Aide Humanitaire Internationale » de Lessines pour financer les activités du plan d'action 2010 du programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

<u>Art. 2</u> de libérer ce subside à concurrence des montants réellement versés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

<u>Art. 3</u>:: d'imputer cette dépense à charge de l'article 849/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4: d'imposer à l'association le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Art. 5</u>: de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle et à Madame la Receveuse communale ff.

# 2) Aux clubs sportifs.

La délibération suivante est adoptée

N° 2010/sf/SA/39

<u>Objet</u>: Répartition du subside 2010 aux clubs sportifs de l'entité pour la formation des jeunes. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par les clubs sportifs de l'entité en vue d'accueillir et de former les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de tous les clubs sportifs ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside entre les clubs sportifs en tenant compte d'une part du nombre respectif de jeunes de moins de 18 ans habitant l'entité et fréquentant chaque club et d'autre part d'un plafond minimum et maximum ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 8.000,00 euros a été inscrit à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les demandes introduites par les différents clubs sportifs concernés par le subside alloué dans le cadre de la formation des jeunes ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que les diverses 'associations ont utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2009 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celles-ci ont remplit les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la saison sportive s'étend en général de septembre à juin ;

Vu les comptes annuels 2009, budget 2010 ainsi que le rapport d'activités 2009 de ces associations ;

Considérant que pour les associations constituées en ASBL, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes ont été joints au dossier constitutif de la demande de subsides ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Art. 1: d'accorder aux différents clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité un montant de 8.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Aqua Lessines Natation	1.000,00	Ogy Pelote	400,00
Athlétic Club Lessines-Enghien	750,00	Pétanque club ASBL	200,00
Basket	550,00	RASLO	1.000,00
CTT Acren ASBL	400,00	RESA	850,00

Ecole de natation	750,00	Royale Paume lessinois	550,00
Escrime	200,00	Vaillantes Ollignoises	400,00
Ghoy's girls	200,00	Volley ASBL	750,00

Art. 2: d'imputer ces montants à charge de l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours

Art. 3: d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, pour l'exercice 2009, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

<u>Art. 4</u>: de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, réintègre la séance.

\_\_\_\_

# 25. <u>Coopération au développement.</u> <u>Création d'un Comité de pilotage.</u> <u>Définition de la représentation politique.</u> <u>Décision</u>

Le Conseil est invité à fixer à cinq (trois de la majorité et deux de la minorité) le nombre de représentants publics amenés à siéger au sein du Comité de pilotage de Coopération au développement.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseiller ECOLO, intervient comme suit:

« Le souhait exprimé par de l'UVCW de créer un comité de pilotage pour la coop au dvlpt est clair. Il dit : le comité de pilotage devrait idéalement compter des élus et des techniciens afin de s'impliquer à rendre ce partenariat effectif. Nous votons le nombre d'élus. Même si les techniciens ne sont pas désignés par le conseil communal, celui-ci devrait au moins décider du nombre de ces personnes qui participeront aussi au comité de pilotage. A noter aussi que l'UVCW demandait une réponse pour le 31 août... »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/164

<u>Objet</u>: Coopération au développement. Création d'un Comité de pilotage. Définition de la représentation politique. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de coopération internationale communale initié par le Secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001,

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu le projet de coopération internationale communale développé avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso ;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Considérant que les nouvelles orientations du programme de coopération internationale au Burkina Faso s'inscrivent pleinement dans le Cadre stratégique de mise en ouvre de la décentralisation (CSMOD), adopté par le Gouvernement burkinabé en juin 2006, et qui a déterminé les grandes orientations pour la mise en œuvre des étapes de la réforme de 2006 à 2015 ;

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Conseil communal de Lessines en date du 28 janvier 2009, ont confirmé leurs intentions de poursuivre cette dynamique de coopération au développement par la signature d'un nouvel accord de collaboration ;

Vu la Logique d'Intervention du Partenariat et le programme d'action établis, lors de l'atelier de programmation organisé en mars 2008 à Gourcy, en concertation par l'ensemble des communes du nord et du sud active dans se programme ;

Vu sa délibération du 29 juillet 2010 marquant son accord de principe sur la création d'un Comité de Pilotage pour le suivi de ce programme pluriannuel de coopération internationale communale ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de représentants au sein de ce Comité de Pilotage;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

 $\underline{\text{Article $l^{\text{er}}$}}. \qquad \text{De fixer à cinq (trois de la majorité et deux de la minorité) le nombre de représentants de la Ville}$ 

de Lessines au sein du Comité de Pilotage pour le suivi du programme pluriannuel de coopération internationale communale développé avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso.

Article 2. Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Receveuse communale ff.

### 26. Conseil Consultatif des Aînés. Modification du règlement d'ordre intérieur. Approbation.

En séance du 18 mars 2008, le Conseil a arrêté le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Aînés.

Il est proposé à l'Assemblée de compléter ce règlement de façon à définir plus précisément le fonctionnement de ce Conseil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° IP/ak/2010/06

Objet : Conseil Consultatif des Aînés. Modification du règlement d'ordre intérieur. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 18 mars 2008 par laquelle il décide de la création d'un Conseil Consultatif des Aînés et en arrête le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il convient de compléter ce règlement de façon à définir correctement le fonctionnement du Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu le projet établi;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

<u>Art. 1</u>: D'approuver les modifications sur le Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des Aînés à

### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINES

### DENOMINATION

Il est créé un Conseil Consultatif des Aînés de la ville de Lessines. Peuvent en faire partie, les personnes qui, habitant l'entité ou font partie d'une association dont le siège est situé dans l'entité, ne sont pas déchus de leurs droit civils et politiques, âgés de 55 ans au moins.

Le Conseil est pluraliste. Il respecte les différentes opinions politiques, philosophiques et religieuses de tous les membres.

# **OBJECTIFS**

Le Conseil Consultatif des Aînés poursuit les objectifs suivants :

Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Assurer le maintien des aînés (en tant que citoyens à part entière) actifs dans les différents domaines de la vie sociale, selon leurs aspirations et moyens.

Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés notamment par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

### **MANDAT**

Le Conseil Consultatif des Aînés a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de l'entité de Lessines, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale.

### RESPONSABILITES

Le Conseil Consultatif des Aînés pourra assumer diverses responsabilités telles que :

- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient en suscitant chaque fois que possible leur participation pour le mieux être de tous ;
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- Consulter la population concernée, ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer les questions d'actualité et d'en faire part au conseil communal et à l'administration communale;
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- Guider le conseil communal dans ses choix ayant une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel;
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif;
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions ayant une incidence sur la vie des aînés ;
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du Conseil Consultatif des Aînés et de la commune les concernant ;
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations ayant pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants et nouveaux;
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui les concernent particulièrement.

# <u>ORGANISATION</u>

Pour la création d'un Conseil Consultatif des Aînés, on entend par aîné la personne de cinquante cinq ans au moins.

Le Conseil Consultatif des Aînés est composé d'un total de 10 à 15 aîné(e)s, membres effectifs ayant voix délibérative et d'un même nombre de suppléant(e)s proposés par les membres effectifs

En outre, des conseillers communaux ayant voix consultative, désignés par le Conseil communal, en font partie et sont le relais au Conseil communal.

Des personnes ressources (sans voix délibérative) assistent au Conseil Consultatif des Aînés selon les nécessités et intérêts des débats et sujets.

Toutes les nominations au Conseil Consultatif des Aînés doivent être approuvées par le conseil communal.

Le processus de sélection des membres du Conseil Consultatif des Aînés doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le conseil communal fixe la composition du Conseil Consultatif des Aînés en fonction des ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas où la consultation du Conseil Consultatif des Aînés est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres du Conseil Consultatif des Aînés sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du Conseil Consultatif des Aînés ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil Consultatif des Aînés (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du Conseil Consultatif des Aînés), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus (dans ce cas le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure).

Si aucune dérogation n'est accordée, le Conseil Consultatif des Aînés a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif des aînés ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège communal présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Il met à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### SERVICE RESPONSABLE

Le Conseil Consultatif des Aînés relève d'un membre du collège communal et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son Président.

### **COMPOSITION**

Le Conseil Consultatif des Aînés est composé de membres effectifs ayant voix délibérative désignés par le Conseil Communal et de suppléants proposés par les membres effectifs du Conseil Consultatif des Aînés. En outre, des Conseillers communaux ayant voix consultative, désignés par le Conseil Communal, en font partie et en sont le relais au Conseil Communal. Des personnes ressources (sans voix délibérative) assistent au Conseil Consultatif des Aînés selon les nécessités et intérêts des débats et sujets.

Il est présidé par l'Echevin ayant les Seniors dans ses attributions. Le Président a voix consultative et a pour mission d'animer le Conseil Consultatif des Aînés et de servir de relais avec le Collège Communal. Un représentant de l'administration est désigné pour assumer les tâches du secrétariat. Il n'a ni le droit de vote, ni avis consultatif.

# **BUREAU INTERNE**

Le Conseil Consultatif des Aînés sera constitué par le Président et deux vice-présidents (H et F) élus parmi les membres effectifs qui auront la mission d'exercer en l'absence du Président.

Le secrétariat sera effectué par la personne désignée par le Conseil communal. En cas d'absence de longue durée de la secrétaire, le Conseil communal nommera une personne de remplacement jusqu'à la rentrée en fonction de la titulaire.

Le bureau veille au bon fonctionnement du Conseil Consultatif des Aînés. Son rôle est de préparer et de convoquer les réunions et activités, d'assurer le suivi des dossiers, la rédaction des procès verbaux (rôle du secrétariat, les avis à rendre et à la comptabilité).

Le bureau se réunit au moins un mois avant le comité. Il peut aussi coopter des membres du Conseil Consultatif des Aînés afin de créer des groupes de travail.

Les mandats des vice-présidences seront de la durée de la mandature.

# **GROUPES DE TRAVAIL**

Le Conseil Consultatif des Aînés de la ville de Lessines a la faculté de créer des groupes de travail sur des thèmes bien définis.

Il sera animé par un membre du Conseil Consultatif des Aînés qui sera désigné par le Conseil Consultatif des Aînés. Tous les membres du bureau ont la faculté d'assister aux groupes de travail.

Le procès verbal de chaque groupe sera établi par l'animateur qui le transmettra au secrétariat du Conseil Consultatif des Aînés. La ville devra dès lors mettre à disposition une salle de réunion et les documents seront disponibles pendant les heures d'ouverture du secrétariat et fourni par la secrétaire du Conseil Consultatif des Aînés.

### VACANCE D'UN MANDAT

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur les motifs suivants: décès, démission, fonction incompatible, absences consécutives non justifiées à trois réunions du Conseil Consultatif des Aînés. Le

membre suppléant peut remplacer le membre effectif en cas de démission de celui-ci. Les deux vice-présidents doivent absolument être remplacés par des membres effectifs élus et non par leurs suppléants.

# CONFIDENTIALITE ET CODE DE BONNE CONDUITE

Le président et les membres du Conseil Consultatif des Aînés sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers leur soumis ainsi que les débats et votes de séances. Après décision du Conseil Communal ou du Collège sur les dossiers soumis à l'avis du Conseil Consultatif des Aînés, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis du Conseil Consultatif des Aînés.

#### **INVITES - EXPERTS**

Le Conseil Consultatif des Aînés peut d'initiative, appeler en consultation des experts invités , concernés par les débats. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils sont invités. Les frais éventuels occasionnés par cette expertise font l'objet d'une information préalable et imputés sur le budget afférent au Conseil Consultatif des Aînés.

### VALIDITE DES VOTES ET QUORUM

Le Conseil Consultatif des Aînés ne délibère qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. Il peut être effectué à main levée ou par bulletin secret à l'appréciation du Conseil Consultatif des Aînés. Si un membre ayant voix délibérative est directement concerné par le point, il doit quitter la séance pour ce point et n'a pas droit de vote.

# FREQUENCE DES REUNIONS, ORDRE DU JOUR

Le Conseil Consultatif des Aînés se réunit au moins 4 fois par an sur convocation dont l'ordre du jour est fixé par le président ainsi que par les deux vice-présidents (ou par le bureau). Pour rappel le bureau se réunit au moins un mois avant le comité. A la demande d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, des points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour. Chaque membre peut ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, celui-ci devra être transmis au secrétariat qui le transmettra au bureau.

Les convocations doivent parvenir aux membres 15 jours ouvrables avant la date de la réunion. Elles doivent comporter l'ordre du jour ainsi que le procès verbal de la réunion précédente qui sera approuvé ou modifié en comité. Une copie de la convocation est transmise pour information au Bourgmestre.

#### ORGANISATION DES SEANCES

Toutes les réunions se tiennent dans un local mis à la disposition du Conseil Consultatif des Aînés par la Ville de Lessines. Les réunions auront lieu un jour de la semaine. Ce local devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. Les séances ne sont pas publiques.

### PROCES VERBAL DES REUNIONS

Les avis du Conseil Consultatif des Aînés sont motivés et font état des votes le cas échéant.

Les procès-verbaux, ignés par le Président et la secrétaire, sont transmis avec la convocation de la réunion suivante et seront soumis à l'approbation du Conseil Consultatif des Aînés.

### RETOUR DES INFORMATIONS

Le Conseil Consultatif des Aînés est informé des avis ou décisions prises par les autorités communales sur les dossiers soumis par le Président du Conseil Consultatif des Aînés.

# **RAPPORT DES ACTIVITES**

Le Conseil Consultatif des Aînés dresse rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil Communal pour ler mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Ce rapport est disponible au secrétariat du Conseil Consultatif des Aînés.

# LOCAL

L'administration met à disposition un local équipé à disposition du Conseil Consultatif des Aînés.

<u>Art.</u> 2 : Toute proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur fera l'objet d'une délibération du Conseil communal.

A la demande de Mme Marie DUBRUILLE et de M. André MASURE, Conseillers communaux du groupe LIBRE, trois points complémentaires ont été inscrits à l'ordre du jour de cette séance,

<u>Point 26a)</u>: Contrôle des marchés publics passés par les ASBL « communales ». Communication du courrier de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 4 octobre 2010.

Monsieur André MASURE donne lecture du courrier du 4 octobre 2010 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN:

« En date du 13 août 2010, j'ai été saisi d'un recours émanant de Monsieur André MASURE, Conseiller communal de Lessines, contre la décision du Conseil communal du 29 juillet 2010 relative aux marchés conclus par l'ASBL « Les Tritons » dans le cadre de l'entretien de la piscine de Lessines.

A la lecture de la délibération, il s'avère que le Conseil communal refuse d'adopter la proposition faite par Monsieur MASURE, de suspendre et d'annuler la délibération d'attribution du Conseil d'administration du 25 juin 2010 relative au marché public de service conclu, par procédure négociée sans publicité et pour le mois de juillet 2010, afin d'assurer l'entretien de la piscine de Lessines jusqu'à la notification du nouveau marché lancé en juin 2010.

Pour rappel, Monsieur MASURE fonde son recours sur le fait que la commune exerce la tutelle sur l'ASBL « Les Tritons ».

A cet égard, il ne faut pas confondre la notion de tutelle administrative telle qu'organisée, dans le CDLD, pour certains actes énumérés de manière exhaustive, avec la possibilité, pour la commune, d'exercer un droit de regard sur la légalité du marché conclu par une ASBL dès l'instant où la commune est amenée à accorder des subventions pour permettre à cette dernière de fonctionner.

Si les communes sont autorisées, par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes, à vérifier la bonne utilisation des subsides qu'elles versent aux ASBL qu'elles financent, aucun pouvoir de tutelle ne leur est confié leur permettant d'annuler ou de suspendre les marchés de ces ASBL.

De surcroît, le système de tutelle tel qu'organisé par les articles L3121-1 et suivants du CDLD concerne exhaustivement les actes administratifs émanant des communes portant sur le choix du mode de passation et sur l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qu'elles doivent passer pour leur propre compte à condition que les seuils soient atteints.

Je ne suis donc pas compétent pour contrôler les marchés publics passés par des ASBL.

Je souhaite, par contre, que vous tiriez les conséquences au niveau des subsides que vous accordez à cette ASBL si celle-ci refuse, à l'avenir, de respecter la réglementation sur les marchés publics qui lui est applicable.

A cet effet, j'ai adressé, à l'attention de l'ASBL « Les Tritons », un courrier de remarques dans la mesure où j'ai constaté certaines irrégularités dans le cadre de ce dossier alors que les ASBL « communales » sont des pouvoirs adjudicateurs à part entière au regard de la réglementation sur les marchés publics laquelle leur est, par voie de conséquence, applicable. »

Monsieur André MASURE donne ensuite lecture de la lettre adressée à l'ASBL «Les Tritons» par Monsieur le Ministre FURLAN:

« En date du 12 août 2010, un recours m'a été adressé relativement à l'objet susmentionné.

Bien que je ne dispose pas de la tutelle sur les décisions prises par les ASBL, je me permets de vous adresser quelques remarques qui devraient vous permettre d'éviter des problèmes à l'avenir.

Je constate, à l'analyse du dossier qui m'a été soumis, qu'un marché public de service relatif à l'entretien des installations techniques de la piscine a été conclu par l'ASBL en 2002, pour une durée de cinq ans renouvelable annuellement pendant maximum trois ans.

L'échéance étant fixée au 30 juin 2010, le Conseil d'Administration de l'ASBL devait lancer un nouveau marché relatif à l'entretien, la conduite, la surveillance et la garantie totale des installations techniques de la piscine communale de Lessines, par appel d'offre général au niveau européen, son montant total, garanties comprises, étant estimé à environ 500.000 euros, hors TVA, de manière telle que ce nouveau marché puisse prendre cours au terme du marché lancé en 2002.

Or, à la lecture de l'avis de marché, il s'avère que l'ASBL « Les Tritons » l'a envoyé pour publication en date du 10 juin 2010 et qu'elle a fixé la date de réception des offres au 16 août 2010.

Il en résulte que bien que l'échéance du contrat d'entretien conclu en 2002 était prévisible puisque déterminée, l'ASBL n'a pas pris toutes ses dispositions afin d'être en mesure de notifier le nouveau contre, à l'échéance du contrat de 2002, et d'éviter ainsi toute interruption de l'entretien de la piscine qui doit être journalier.

L'absence de prévision a donc contraint l'ASBL à conclure, jusqu'à ce jour, trois marchés publics « intermédiaires » dans l'attente de la désignation d'un nouvel adjudicataire.

En effet, le Conseil d'administration a consulté, par mail, quatre prestataires de services dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17, § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 afin que ceux-ci remettent un devis pour effectuer l'entretien durant le mois de juillet 2010.

Un seul devis a été déposé par la société adjudicatrice sortante, soit la société COFELY, pour un montant de 4.670 euros, hors TVA.

Votre Conseil d'administration du 25 juin 2010 a approuvé l'offre pour le mois de juillet et a réitéré l'opération à deux reprises, soit pour août et septembre, pour le même prix mensuel.

J'ose espérer que le Conseil d'Administration aura désigné l'adjudicataire pour le 1<sup>er</sup> octobre 2010 sous peine de devoir encore conclure une autre prolongation.

Cette manière de procéder n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics à laquelle votre ASBL est pourtant soumise en qualité de pouvoir adjudicateur.

En effet, cela consiste à scinder les marchés en vue de faciliter le recours à la procédure négociée sans publicité. Cette impression est renforcée par le fait que la prolongation se fait de mois en mois alors que vous saviez pertinemment bien que l'attribution n'aurait pas lieu avant fin septembre, voire début octobre.

En outre, le marché de 2002 a été conclu pour une période très longue, ce qui est contraire au principe de mise en concurrence défini à l'article 1ºr, \$ 1ºr de la loi du 24 décembre 1993 lequel dispose que les marchés doivent être conclus avec concurrence et à forfait.

Il serait donc préférable de conclure des marchés de services pour une durée de quatre ans sauf à démontrer qu'une durée plus longue se justifie (augmentation de la concurrence, ...).

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'il y a lieu de rédiger des cahiers spéciaux des charges en bonne et due forme lesquels ne peuvent contenir des clauses qui seraient de nature à favoriser tel ou tel soumissionnaire.

En conclusion, afin de limiter le recours à des prolongations illégales, il s'agit de conclure le plus rapidement possible le marché de 2010. »

Monsieur André MASURE synthétise son propos comme suit :

- 1. Le Conseil ne peut exercer de tutelle sur les ASBL.
- 2. Même si les membres du Conseil siégeant dans les ASBL dénoncent les irrégularités, aucune mesure n'est prise.
- 3. Le seul moyen d'action consisterait dans une limitation des subventions communales.
- 4. Le Ministre reconnaît les irrégularités.
- 5. La seule solution résiderait dans le recours à la justice. Ainsi, Monsieur Masure signale attendre une réponse ministérielle pour savoir si ce dernier s'associera à la plainte que déposera le Conseiller communal auprès du Procureur du Roi.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient également comme suit :

« Le ministre qui a la tutelle sur les communes ne l'a pas sur les asbl et, donc, aurait pu se taire. Pourtant, il envoie un courrier très clair au président de l'asbl « Les Tritons » qui est aussi notre bourgmestre en lui reprochant explicitement de ne pas avoir relancé le marché pour 2007 (combien de fois ne l'ai-je pas demandé au bourgmestre qui s'en est bien moqué), en lui reprochant de fractionner le marché intermédiaire actuel et en le mettant en garde contre l'existence de clauses qui favoriseraient tel ou tel soumissionnaire dans le marché européen récemment relancé. Que décident donc les responsables communaux pour que la règlementation sur les marchés publics soit respectée, pour que cette asbl ne gaspille plus l'argent des Lessinois ? »

Pour Monsieur le Président, le Ministre de Tutelle a rappelé des principes généraux et ne s'est pas prononcé sur une quelconque illégalité. Il a la conscience tranquille à plus forte raison que la procédure de marché public était la plus ouverte possible (avec publicité européenne).

<u>Point 26b</u>): Occupation de locaux communaux. Conformité par rapport aux règles de sécurité et d'incendie.

Monsieur André MASURE donne lecture de la note explicative jointe à la demande :

« La non-conformité des locaux du « Club Magritte », rue Magritte à Lessines, interpelle certains agents communaux et nous questionne quant à l'autorisation accordée par le bourgmestre pour le déroulement d'activités ouvertes au public.

Pourriez-vous, en vue du Conseil communal du 9 novembre 2010, mettre à la disposition des conseillers communaux, dans le dossier, le rapport du Commandant des Pompiers permettant ces activités.

Pourrions-nous également disposer de son rapport sur la mise à disposition de l'ONE du premier étage de l'ancienne maison communale de Deux-Acren? »

Monsieur André MASURE constate que le rapport du service d'incendie relatif à l'activité du 20 a été communiqué dans le dossier. Il reçoit en séance les autres rapports demandés.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le commandant des pompiers a donné son accord en octobre pour que le centre culturel puisse utiliser le café Magritte en y accueillant max 99 personnes. Il fallait aussi rajouter un extincteur (je suppose que cela a été fait). Il attendait le rapport de contrôle des installations électriques pour fin octobre. On est le 9 novembre, pourquoi ce rapport n'est-il pas dans le dossier ? Je n'ai pas non plus trouvé le rapport du commandant des pompiers pour la consultation ONE de Deux-Acren. »

<u>Point 26c)</u>: Ecoles communales. Organisation des cours d'éducation physique. Déficiences. Mesures à prendre. Décision.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL donne lecture de la note explicative jointe à la demande :

« Dans un courrier adressé au Collège, le 25 octobre 2010, par les déléguées de la CGSP et de la C.S.C., des déficiences sont dénoncées dans l'organisation des cours d'éducation physique dans les écoles d'Ollignies, de Wannebecq et de Bois-de-Lessines.

Il est proposé d'examiner le problème et de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à cette situation déplorale. »

#### Elle intervient comme suit:

« Lors du dernier Conseil communal, je vous ai signalé les difficultés rencontrées par les professeurs d'éducation physique dans différentes écoles communales de l'entité. Vous avez, me semble-t-il, écouté attentivement et envisagé d'acheter un deuxième mini-bus pour transporter les élèves vers la salle de l'IPAM. Depuis lors, vous avez reçu une lettre, de la part des déléguées de la CGSP et de la C.S.C., décrivant ses difficultés. J'espère que leur démarche ne restera pas lettre morte et que les professeurs d'éducation physique ne seront plus, dorénavant, livrés à eux-mêmes pour s'acquitter de leur charge pédagogique et qu'ils recevront l'aide du Collège.

A cet égard, je me permets d'insister sur la situation à Ollignies. La salle de fortune actuelle ne sera plus disponible dans quelques semaines. Le Collège va-t-il se décarcasser pour en trouver une autre et ne plus laisser ce fardeau sur le dos du personnel enseignant? Le préau ne pourrait-il pas être couvert en partie? Ou que sais-je encore? Je rappelle que l'école d'Ollignies compte 140 élèves, 90 en secteur primaire et 50 en section maternelle.

Il me revient, par ailleurs, qu'une télévision a été achetée. J'ose espérer qu'elle n'est pas destinée à remplacer les cours d'éducation physique.

Il me revient également qu'il n'existe que trois toilettes pour les 90 élèves du primaire et 2 pour les 50 du maternel. Je suppose que vous partagez mon opinion que cet équipement sanitaire est relativement léger.

Pour le reste, je vous renvoie à la lettre précitée et je propose au Conseil de prier le Collège communal de se pencher, enfin, sérieusement, sur les difficultés que je viens d'évoquer. »

Monsieur Christophe FLAMENT, Echevin de l'Instruction publique, veillera à apporter les éléments de réponse que le Collège proposera en vue de trouver une solution pragmatique à cette question.

# 27. Questions posées par les Conseillers.

# Questions posées par M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER

- 1) SNCB. Une rencontre devait avoir lieu entre Mr l'échevin et les responsables du réseau? Quid de cette rencontre?
  - Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT signale qu'à ce jour la SNCB, tricéphale, n'a pas encore répondu favorablement aux diverses demandes de rendez-vous sollicités par la Ville au sujet, notamment, de l'élaboration du plan de mobilité.
- 2) Ancien pont de bois. Des citoyens se rendant au travail ont récemment ratés leur train car le pont levis était levé. Anciennement, un passage existait via une passerelle. Serait-il envisageable de réaménager cette passerelle à l'avenir afin que de tels désagréments ne se produisent plus?

- Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT répond qu'actuellement est examinée la question de la responsabilité du propriétaire de cette passerelle.
- 3) Rue de l'Armistice. Un véhicule s'est retrouvé au fossé il y a peu. Vue son étroitesse ne serait-il pas approprié de mettre cette rue dans un seul sens de circulation?
  - Cette question sera examinée dans le cadre de l'étude du plan de mobilité pour l'ensemble de la commune. Cette rue est toutefois limitée à la desserte locale.
- 4) Rapport relatif à l'achat de photocopieuses. Lors du dernier conseil communal, j'ai précisé qu'il était certainement moins chère de procéder au leasing plutôt qu'à l'achat des photocopieuses. Un rapport aurait été établi dans ce sens. Serait-il possible d'obtenir un exemplaire de rapport?
  - Ce document lui est transmis en séance.
- 5) Sécurité. De nombreux vols se produisent pour l'instant sur l'entité lessinoise. De plus, une fille s'est faite agressée en sortant du train de 21h30. Des dispositions précises sont-elles prises afin de lutter contre ces méfaits?
  - Monsieur le Président signale que des patrouilles sont effectuées aux heures de sorties d'école. Certains conseillers communaux suggèrent l'achat de caméra urbaines.

# Questions posées par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO:

6) Aménagement du piétonnier entre la Place Alix du Rosoit et la Grand rue : dossier subsidié à >90% :

Lors de sa réunion du 5 octobre, le CA de l'asbl « Office du Tourisme » qui gère l'Hôpital Notre-Dame à la Rose a été informé de l'existence d'un « restant » de budget de 20 millions d'€ disponible pour des opérateurs qui ont réalisé les projets précédents dans les temps et dont un dossier est prêt. C'est l'occasion rêvée pour proposer la rénovation du vieux bâtiment de la CAP et l'aménagement des accès piétonniers vers la Place Alix du Rosoit et vers la Grand rue.

L'Hôpital Notre-Dame à la Rose retrouverait ainsi sa place au sein de la Ville. Et l'acceptation de ce dossier subsidié à plus de 90% épargnerait les finances communales.

Il suffisait que le Collège demande officiellement à IDETA de passer commande à l'architecte. N'importe quelle commune aurait sauté sur l'occasion pour bénéficier d'un tel subside.

Qu'a fait la majorité PS-MR à Lessines ?

Pour Monsieur le Président, un dossier sera introduit afin de pouvoir prétendre au bénéfice de ce subside résiduel.

- 7) Voilà des mois que je vous ai interpelé à ce sujet : la *piste cyclable* (et parfois la route elle-même) au niveau du soidisant futur parking de snow games est *impratiquable* à cause de la terre et des cailloux abandonnés par les camions qui
  sortent de cette décharge. Ceux-ci sont pourtant obligés de nettoyer leurs roues. Vous aviez promis de prendre les mesures
  ad hoc. Voici ce que ça donne (une photo était jointe à cette question).

  Quand allez-vous faire respecter les règles de sécurité élémentaire?
  - Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT signale que les personnes impliquées sont invitées à remettre en état la voirie quand ils la salissent. Par ailleurs, le service des travaux est sensibilité à cette situation.
- 8) La Ville a racheté (bien trop cher) les bâtiments des CUP rue Magritte. Ces lieux sont abandonnés depuis plusieurs années mais ils restaient +/- propres.

Depuis que *la commune est propriétaire*, voici ce que ça devient (une photo était jointe à cette question).

 $L\'e chevin\ des\ travaux\ reproche\ souvent\ aux\ Lessino is\ leur\ malpropret\'e.\ Mais\ quel\ exemple\ la\ commune\ donne-t-elle\ ?$ 

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT signale que le personnel des travaux est invité à être particulièrement attentif à l'entretien des voiries et des abords des bâtiments communaux.

Monsieur le Président prononce le huis clos.